

BGer 2C_136/2016 vom 10. Februar 2016

Bundesgericht, 2016-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_136_2016

FR: TF 2C_136/2016 du 10 février 2016

IT: TF 2C_136/2016 del 10 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

Par décision du 22 septembre 2014, l'Office cantonal de la population et des migrations du canton de Genève a refusé de renouveler l'autorisation de séjour de X._____ et prononcé son renvoi de Suisse.

E. 2

Par mémoire du 2 février 2016 adressé au Tribunal fédéral, l'intéressé déclare déposer un recours contre la décision du 22 septembre 2014.

E. 3

En vertu de l' art. 86 al. 1 let . d de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; 173.110), le recours est recevable contre les décisions des autorités cantonales de dernière instance, pour autant que le recours devant le Tribunal administratif fédéral ne soit pas ouvert. L'Office cantonal de la population et des migrations du canton de Genève étant une autorité administrative de première instance et non de dernière instance cantonale, le recours est par conséquent irrecevable. Au demeurant, la décision du 22 septembre 2014 est entrée en force au plus tard depuis le 28 décembre 2015, date à laquelle le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable un recours dirigé par l'intéressé contre l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève du 24 novembre 2015 précisément relatif à dite décision du 22 septembre 2014.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.